

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age](#)
[ItemLouis Halphen. Les institutions judiciaires en France au XIe siècle | La justice entre feudataires : Litiges civils \(Anjou- XIe siècle\)](#)

Louis Halphen. Les institutions judiciaires en France au XIe siècle | La justice entre feudataires : Litiges civils (Anjou- XIe siècle)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0310

SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Halphen, Louis](#)

Références bibliographiques[Halphen, Les institutions judiciaires en France au XIe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30571624k>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Halphen, Louis (1880-02-04 -- 1880-02-04)

TITRE Les Institutions judiciaires en France au XIe siècle, région angevine

LIEU DE PUBLICATION Angers

DATE 1902

EDITEUR Angers : Germain et G. Grassin , 1902

Revue historique .1901

La justice entre seigneurs (Angou. X¹³)
Litiges civils

A. Litiges civils.

- Les tribunaux fixes et permanents, mais réunion de. réunies en cette occasion. Il, peuvent même se réunir à Paris ou se réunir ailleurs, de la composition, s'il s'agit de la curie comitatus ou episcopale. En fait il n'y a pas de cour du comté ou de l'évêque, mais 1 comte et 1 évêque jugeant conjointement ou séparément, en adjoignant d'autres personnalités de leur entourage; ou qui s'assemblent à la fois de se prononcer.

Il peut arriver que le tribunal soit la composition de 5 1 seigneur; mais de personnalités diverses. Ainsi en 1074 1 comte et 2 abbés et 2 évêques pour le jugement de 5 abbés des 4 x monastères d'Angou.

- Il faut que les 2 parties soient tombées d'accord sur l'opportunité de la cause à ce tribunal. En fait le motif de l'accord du juge n'est pas accord.

La recherche d'un accord pouvait durer longtemps. On 2 mois en fait l'abbé de St Maur et Roscelin de Liniers à leur-ci refuse le tribunal du comte, puis celui de l'évêque; ~~mais~~ il accepta la cour des barons de Saumur, puis au dernier moment refuse.

Le jour du moment où l'un des 2 accord. 2 1 des parties peut faire traîner indéfiniment.

- La tierce : la participation de 3 abbés, la chambre d'arbitrage, 1 point, la marche d'escalier. Il faut qu'il y ait 3 parties en cause.

- Le juré, le jour de caudance, s'assurant de la soumission du demandeur et du défendeur à la décision qui sera mise. S'il résistait de cela on leur demandait s'ils voulaient être jurés s/ le for canonique ou le seigneur.

Le demandeur, puis le défendeur prêtent leur serment. Puis un débat contradictoire s'engage.

Le tribunal peut décider sur cette simple discussion. Ou il peut demander des preuves au demandeur. Les preuves peuvent être :

a La production de chartes. Parfois par exemple chartes initiales. Ainsi, en 1076, le moine de St Gerse ^{de Chambray} produisant 2 chartes. La cour se retirait pour examiner avec 2 experts les chartes. Ils déterminaient que l'une était de Campeniac, l'autre de Campeniacus, et qu'il n'y avait guère d'écrit. Ils rentrent de suite.

b La production de témoins : le demandeur peut venir 1 ou 2 témoins qui déposent // la loi du serment. Si le défendeur ne se rend pas, il faut que le témoin prouve son témoignage par 2 erreurs judiciaires.

c Les preuves judiciaires : il faut qu'on tombe d'accord sur la valeur. C'est le jeu de la pierre ou elle va qui a l'avantage témoin, mais le témoin ou le champion (en l'honneur une ou plusieurs délices du champion). 3 types de preuves

- Le duel avec boucher et bâton, jusqu'à ce qu'il y ait un adversaire tombé.

- Eau chaude et le fer rouge. Le champion enlève la croix, communie, puis va dans l'eau chaude ou le feu rouge qui se représente être un enfer. Il se jette dans l'eau ou le feu et se relève sans être blessé.

~~Le for et le serment~~